

Avis d'amende administrative

(Loi sur la transparence des engagements électoraux, L.N.-B. 2018, c. 1, articles 7 et 12)



P 10 022
(2023-01-17)

Partie A : Identification	
Parti politique enregistré	
Le représentant officiel qui est tenu de payer l'amende administrative	
Adresse de communication du parti dans le registre des partis politiques	

Partie B1 : Défaut d'observer un *Avis de non-conformité pour un document d'information sur un engagement électoral*

Numéro du document d'information	
Titre	

Relativement au document d'information susmentionné sur un engagement électoral, le parti politique enregistré a contrevenu ou omis de se conformer aux dispositions suivantes de la *Loi* :

Disposition	Date de la contravention ou de l'omission

L'*Avis de non-conformité pour un document d'information sur un engagement électoral* est inclus en pièce jointe.

Partie B2 : Défaut d'observer un *Avis de défaut de déposer un document d'information*

Aux termes d'un *Avis de défaut de déposer un document d'information*, le parti politique a contrevenu ou omis de se conformer aux dispositions suivantes de la *Loi* :

Disposition	Date de la contravention ou de l'omission

L'*Avis de défaut de déposer un document d'information* est inclus en pièce jointe.

Partie C : Amende administrative

Le montant de l'amende administrative est de 500 \$. La province peut entamer une poursuite et recouvrer une amende administrative dans le cadre d'une action dans tout tribunal, comme si le montant était une créance.

En outre, il est interdit au parti politique enregistré de faire de la publicité pour la durée restante de la période électorale.

Partie D : Signification d'un avis d'amende administrative

Si un parti politique enregistré est visé par une amende administrative selon la *Loi*, le contrôleur signifiera un avis d'amende administrative au représentant officiel du parti :

- a) soit en personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit par courrier recommandé à l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée, laquelle se trouve dans le registre des partis politiques conformément à l'alinéa 133(1)d) de la *Loi électorale*.

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis d'amende administrative.

Partie E : Versement d'une amende administrative

Le représentant officiel qui reçoit un avis d'amende administrative doit payer cette amende dans les quinze jours de sa signification.

Un chèque ou autre document ayant cours doit être libellé au *ministre des Finances*.

Le paiement doit être versé au contrôleur à l'adresse suivante :

Élections Nouveau-Brunswick
102-551, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1E7

Le contrôleur doit transférer le montant au ministère des Finances pour versement au Fonds consolidé.

Partie F : Signature

Contrôleur du financement politique

Date

Partie G : Suivi

<input type="checkbox"/> Avis signifié en personne ou	Nom de serveur, lieu de la signification, date et heure
<input type="checkbox"/> Preuve de courrier recommandé en pièce jointe	Date de dépôt à la poste
	Date de signification réputée cinq jours après le dépôt à la poste
<input type="checkbox"/> Paiement reçu du parti politique enregistré	Date de réception
<input type="checkbox"/> Le parti politique n'a pas obtempéré le présent avis. <input type="checkbox"/> Passer à une poursuite pour recouvrer l'amende.	Signature et date